



Commune de PLOUHINEC

portant réglementation de la circulation

SUR LES PARKINGS ET AUX ABORDS DU SITE CLASSÉ DE MENEZ DREGAN ET DE GWENDREZ

ARRÊTÉ PERMANENT 2026 / 018 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.4118-8, R.41125, R.417-3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 241-22 relatifs aux sites inscrits et classés ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n° 2026/03/06RH en date du 21 mars 2026 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – des espaces verts – des travaux – de la sécurité ;

Considérant que le site classé **Menez Dregan** - situé rue de la Corniche – et le site de **Gwendrez** situé rue de Gwendrez – 29780 PLOUHINEC - bénéficient d'une protection rigoureuse en raison de leurs intérêts paysagers, écologiques et patrimoniaux ;

Considérant que l'afflux croissant, des véhicules, constaté sur les parkings et aux abords des sites de Menez Dregan et de Gwendrez ;

Considérant que le stationnement, de ces véhicules, prolongé ou nocturne engendre des risques majeurs de dégradation des milieux naturels sensibles, des nuisances environnementales (gestion des déchets, risques de pollutions par les eaux usées) et une altération grave de la qualité paysagère des sites nommés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de concilier la liberté de circulation et de stationnement avec la protection de l'environnement, la salubrité publique, la sécurité et la conservation de ces sites ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la publication de ce présent arrêté, le stationnement, de tous véhicules, utilisé en mode « hébergement », est **interdit de 21h00 à 8h00** sur les parkings et aux abords des sites de **Menez Dregan** et **Gwendrez**, particulièrement sensibles de part leur configuration, leur situation et pour des raisons de salubrité, de tranquillité, d'ordre public et de sécurité sur le parking et aux abords de ces sites ;

ARTICLE 2

Le camping sauvage, le bivouac et l'installation de tout matériel de camping (auvents, tables, chaises, cales) sont formellement interdits sur les parkings et aux abords du site classé de Menez Dregan et du site de Gwendrez ;

ARTICLE 3

Des panneaux de signalisation conformes au Code de la Route seront mis en place par les services techniques municipaux aux entrées des zones concernées pour matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police, de gendarmerie, ni aux véhicules des services techniques municipaux ou de gestion du site.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par la Gendarmerie, et sera passible des amendes prévues par le Code de la route pour stationnement gênant ou abusif. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière immédiate aux frais et risques du contrevenant.

ARTICLE 6

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 7

le maire de Plouhinec,
le directeur du Pôle Technique de Plouhinec,
le policier municipal de Plouhinec,
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne / Plogastel
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le préfet du Finistère,
l'adjoint aux travaux, voirie et sécurité,
l'adjoint au littoral,
le contrôleur des travaux,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

- Sur le site de la commune <https://www.plouhinec.bzh>
- sur la borne tactile d'informations



Le Maire,
Yvan MOULLEC